



Onzième session
Point 53 a) de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX
DE SA HUITIEME SESSION

Conférence internationale de plénipotentiaires sur le droit de la mer
Incidences financières du projet de résolution I que la Sixième Commission
propose d'adopter (A/3520)

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Francisco A. FORTEZA (Uruguay)

1. Conformément aux dispositions de l'article 154 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, la Cinquième Commission, à sa 588ème séance, le 14 février 1957, a examiné les incidences financières du projet de résolution I (A/3520) que la Sixième Commission propose d'adopter au sujet de la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le droit de la mer.
2. Outre ce projet de résolution, la Cinquième Commission était saisie de rapports du Secrétaire général (A/C.699) et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/3528).
3. Dans son rapport, le Secrétaire général signalait notamment qu'aux termes du projet de résolution, la Conférence devait se tenir à Rome en mars 1958. Son organisation entraînerait des dépenses évaluées à 62.000 dollars pour 1957 et, d'après les renseignements disponibles, à 364.000 dollars pour 1958. Le Secrétaire général disait que si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution, il demanderait dans le projet de budget de 1958 les crédits voulus pour couvrir les dépenses de cet exercice, mais qu'il fallait, à la présente session, ouvrir des crédits correspondant aux dépenses à engager en 1957 pour la préparation de la conférence.

4. Le Secrétaire général indiquait non seulement le coût estimatif d'une conférence tenue à Rome, mais aussi les dépenses qu'entraînerait la convocation de la conférence à New-York ou à Genève. Dans ces derniers cas, le montant estimatif des dépenses à engager en 1957 pour la préparation de la conférence demeurait inchangé : 62.000 dollars; en revanche, les dépenses de 1958 étaient évaluées à 92.800 dollars si la conférence avait lieu à New-York et à 252.600 dollars si elle se tenait à Genève. Les locaux de Genève pourraient accueillir la conférence en mars 1958, date prévue dans le projet de résolution; si la conférence se tenait à New-York, il faudrait la convoquer entre le 1er juin et la fin du mois d'août.

5. Etant donné l'importance des dépenses supplémentaires dont il s'agissait, le Secrétaire général recommandait, pour des motifs budgétaires, que l'Assemblée générale envisage sérieusement de convoquer la conférence au Siège. Pour les mêmes raisons, il jugeait que, si l'Assemblée ne pouvait accepter cette recommandation, Genève serait préférable à toute autre ville.

6. Dans son rapport, le Comité consultatif s'est particulièrement préoccupé du lieu de la conférence. A son avis, il s'agissait de savoir si l'avantage qu'il y avait à convoquer la conférence à Rome ou à Genève et non au Siège justifiait des dépenses supplémentaires de 271.000 dollars ou de 160.000 dollars respectivement. Si la conférence avait lieu à New-York, non seulement les dépenses seraient moindres, mais, au Siège, la conférence bénéficierait, sans que cela entraîne de frais supplémentaires, du concours de la Division de la codification tout entière et, le cas échéant, de l'ensemble du Service juridique.

7. D'un autre côté, le Comité consultatif s'était préoccupé des arguments en faveur de Genève et de Rome exposés dans le rapport de la Sixième Commission (A/3520, par.75). Un des arguments en faveur de Rome était que cette ville est le siège de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et que la conservation des ressources biologiques de la mer tiendrait sans doute une grande place dans les travaux de la conférence envisagée. Une conférence sur cette question, qui intéressait particulièrement la FAO, avait déjà eu lieu à Rome et avait été couronnée de succès. En ce qui concerne cet argument, le Comité consultatif notait que la conservation des ressources biologiques de la mer n'était qu'une des nombreuses questions qu'étudierait une conférence convoquée afin d'examiner, selon les propres termes du projet de résolution, les aspects juridiques, techniques, biologiques, économiques et politiques du droit de la mer.

/...

8. Compte tenu de ces considérations, le Comité consultatif recommandait que la conférence ait lieu au Siège et que, si l'Assemblée générale estimait néanmoins qu'il y avait des raisons de tenir la conférence ailleurs qu'à New-York, on donne la préférence à Genève pour des raisons administratives et budgétaires. Quant aux dépenses à engager en 1957 pour la préparation de la conférence, le Comité consultatif jugeait que le chiffre de 62.000 dollars prévu par le Secrétaire général était trop élevé et il recommandait que, quel que fût le lieu de la conférence, les dépenses à engager ne dépassent pas 50.000 dollars. Compte tenu de cette réduction, le Comité consultatif estimait que les incidences financières du projet de résolution se chiffraient, dans l'état actuel de la question, à 414.000 dollars. Si la conférence se tenait à Genève ou au Siège, les chiffres correspondants seraient de 302.600 dollars et de 142.800 dollars respectivement.

9. Au cours du débat à la Cinquième Commission, un certain nombre de délégations ont souligné le principe qui veut que, pour des raisons de convenance administrative et d'économie, les conférences se tiennent normalement au Siège chaque fois que possible; elles ont estimé toutefois que, dans ce cas précis, il y avait des motifs impérieux de tenir la conférence en Europe : en particulier, cela faciliterait la participation d'un grand nombre de délégations, et le choix de Genève comme lieu de la conférence représenterait donc un compromis approprié qui offrirait une solution satisfaisante du point de vue des intérêts respectifs des Cinquième et Sixième Commissions. De plus, si la conférence se tenait à Genève, il n'y aurait pas de difficulté majeure à assurer une liaison efficace entre Genève et Rome et qu'en outre un lien s'établirait aisément avec la session de 1958 de la Commission du droit international. La Commission ne devait pas négliger entièrement la différence de coût selon que la conférence se tiendrait à Genève ou à Rome; il était douteux que le choix de Rome puisse présenter assez d'avantages supplémentaires pour compenser le volume supérieur de frais qui en résulterait.

10. Par contre, quelques délégations ont estimé que, dans le cas considéré, il n'y avait pas de raison suffisante de faire exception au principe susmentionné et que, puisqu'il existait des moyens appropriés permettant de tenir la conférence au Siège, il ne serait pas justifié de s'écarter de la pratique normale. Etant donné la lourde charge supplémentaire qu'entraînerait la convocation de la conférence dans un autre lieu, spécialement pendant une période où les dépenses budgétaires normales avaient atteint un niveau élevé, la Commission ne devrait pas appuyer une recommandation à l'Assemblée générale tendant à ce que la conférence se tienne ailleurs qu'au Siège.

/...

11. D'autres membres de la Commission ont été d'avis qu'il fallait respecter et appuyer les vœux de la Sixième Commission touchant le lieu de la conférence. Ils ont souligné l'importance de la conférence envisagée et la nécessité de prendre toutes les dispositions possibles pour en assurer le succès, étant donné le caractère exceptionnel des questions qui y seraient discutées. En conséquence, ils ont appuyé la proposition de la Sixième Commission tendant à ce que la conférence se tienne à Rome, ville qui avait l'avantage d'être le siège de la FAO ainsi qu'un centre approprié en ce qui concerne les possibilités d'accès et les ressources matérielles utiles au succès d'une conférence.

12. Le représentant de l'Italie a fait savoir à la Commission qu'il n'était pas encore à même de lui donner des assurances précises, mais que, si on lui laissait un peu de temps, il s'enquerrait de la mesure dans laquelle son gouvernement pourrait accorder certaines facilités si la conférence se tenait à Rome. En conséquence, il a proposé que la Cinquième Commission se borne à prendre note du rapport du Comité consultatif et laisse à l'Assemblée générale le soin d'en venir à une décision définitive quant au lieu de la conférence. Diverses délégations ont appuyé cette suggestion, qu'elles ont estimée utile et pratique dans les circonstances.

13. Vu cette déclaration, quelques autres délégations ont annoncé qu'elles seraient disposées à recommander à l'Assemblée générale que la conférence se tienne à Genève sans préjudice d'une décision ultérieure qui pourrait être prise en fonction de tout nouveau renseignement communiqué à l'Assemblée.

14. La Cinquième Commission a rejeté par 23 voix contre 12, avec 18 abstentions, la proposition du représentant de l'Italie mentionnée au paragraphe 12 ci-dessus. Votant sur les recommandations du Comité consultatif, la Cinquième Commission a rejeté par 26 voix contre 13, avec 18 abstentions, la proposition tendant à recommander à l'Assemblée générale que la conférence se tienne à New-York. Elle a décidé par 35 voix contre 8, avec 10 abstentions, de recommander, sous la réserve notée au paragraphe 16 ci-après, que la conférence devrait avoir lieu à Genève.

15. En conséquence, la Cinquième Commission informe l'Assemblée générale que l'adoption du projet de résolution proposé par la Sixième Commission entraînerait

/...

en 1957 des frais d'un montant maximum de 50.000 dollars et que les frais à engager en 1958 seraient prévus par le Secrétaire général dans son projet de budget pour cet exercice en fonction de la décision que prendrait l'Assemblée générale.

D'autre part, la Cinquième Commission recommande que, sans préjudice de la prise en considération par l'Assemblée générale de tout nouvel élément d'information qui pourrait l'amener à d'autres conclusions, la conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le droit de la mer se tienne à Genève en 1958.
